



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/029  
(UNAT 1626)  
Jugement n° : UNDT/2010/064  
Date : 14 avril 2010  
Original : français

---

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

FUENTES

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour la requérante :**

Antonio Lombardi

**Conseil pour le défendeur:**

Stéphanie Cochard, ONUG

## **Requête**

1. Devant le Tribunal, la requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire général de suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours (CPR) de Genève, d'une part en ce qu'elle concerne la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupait, d'autre part en ce qu'elle concerne le refus de procéder à une enquête sur le harcèlement dont elle s'est plaint.

2. La requérante demande le reclassement de son poste au niveau G-5 à effet rétroactif au 31 janvier 2003 et sa promotion sur ledit poste sans procéder par annonce de vacance de poste.

3. La requérante demande en outre que l'administration soit condamnée à lui verser la somme de 240 000 francs suisses en indemnisation du préjudice résultant du harcèlement dont elle s'est plaint, ainsi qu'à l'indemniser du préjudice subi pour avoir été mise dans l'obligation de prendre des jours de congés lorsqu'elle a été malade.

## **Faits**

4. La requérante a été recrutée à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), Division des services de conférence, Service des publications, Section de la distribution et des ventes, le 5 juin 1989 en tant qu'agent de distribution au niveau G-2, au titre d'un engagement de courte durée de vingt-cinq jours (série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur). Elle a ensuite obtenu plusieurs engagements de courte durée avec des interruptions de service, le dernier expirant le 30 juin 1991.

5. Le 1<sup>er</sup> juillet 1991, la requérante a obtenu un engagement à durée déterminée de six mois (série 100 du Règlement du personnel alors en vigueur). Son contrat a été renouvelé plusieurs fois. En janvier 1993, elle a été formellement sélectionnée pour le poste d'agent de distribution et son engagement a ainsi été régularisé. Le 1<sup>er</sup> janvier

1994, elle a été promue au niveau G-3 comme agent de distribution II. Son contrat a ensuite été prolongé régulièrement pour des périodes d'un an.

6. Le 1<sup>er</sup> septembre 2001, la requérante a été promue au niveau G-4 en qualité de Commis aux documents, Section de la distribution et des ventes. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle s'est vu accorder un engagement à durée déterminée de deux ans.

7. Le 31 janvier 2003, la requérante et ses superviseurs hiérarchiques ont demandé un reclassement du poste de niveau G-4 qu'elle occupait.

8. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, son contrat a été prolongé de deux ans et le 1<sup>er</sup> septembre 2004, elle a été affectée à la Section des ventes et de commercialisation.

9. En janvier 2005, la requérante a été informée que la demande de reclassement de janvier 2003 avait été refusée et le 28 janvier 2005, elle s'est plainte auprès de son supérieur hiérarchique, Chef de la Section des ventes et de commercialisation, du non reclassement de son poste.

10. Le 22 février 2005, la requérante a envoyé un mémorandum à l'Ombudsman de New York se plaignant de « harcèlement physique et administratif ».

11. Le 29 mars 2005, la requérante a envoyé un mémorandum au Président du Comité de recours en matière de classement.

12. Le 9 mai 2005, la requérante a saisi le Bureau des services de contrôle interne d'une plainte concernant un transfert de responsabilités du Service des publications au Service des ventes et ceci à son détriment et a demandé qu'une enquête soit effectuée, soulignant de plus que, depuis 2001, ses plaintes concernant le harcèlement dont elle était victime n'étaient pas prises en considération.

13. Le 8 juin 2005, la requérante a envoyé un mémorandum à l'Administrateur chargé de la Division de l'administration, pour se plaindre du transfert de son poste à la Section des ventes et de commercialisation.

14. Le 5 août 2005, le Bureau des services de contrôle interne a informé la requérante que sa plainte avait été examinée et qu'elle était de la compétence du Service de la gestion des ressources humaines, ONUG.

15. Le 1 janvier 2006, le contrat de la requérante a été prolongé d'une année.
16. Le 19 janvier 2006, le conseil de la requérante a envoyé une lettre à la Directrice de l'administration de l'ONUG pour demander que l'administration reclasse son poste, procède à l'évaluation de son comportement professionnel, que ses congés annuels lui soient crédités, et que le Bureau des services de contrôle interne enquête sur les nombreuses plaintes de harcèlement déposées par la requérante depuis 1998.
17. Le 24 janvier 2006, le conseil de la requérante a envoyé une nouvelle lettre à la Directrice de l'administration de l'ONUG, suivie d'une autre lettre le 14 février 2006, puis d'une autre le 16 mai 2006.
18. Le 30 janvier 2006, la Directrice de l'administration de l'UNOG a répondu au conseil de la requérante l'informant que les démarches administratives nécessaires pour prolonger le contrat de la requérante avaient été entamées et que les autres questions soulevées dans ses lettres étaient en train d'être examinées et qu'elle le recontacterait le plus tôt possible.
19. Le 19 juillet 2006, un nouveau contrat de trois ans a été proposé à la requérante, à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2006.
20. Par lettre du 21 juillet 2006, le conseil de la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen des questions relatives à l'indemnisation de la requérante pour harcèlement, le refus de renouveler son contrat pour une durée de trois ans, le refus d'enquêter sur la façon dont elle a été traitée, et a demandé des excuses de la part de l'Organisation pour n'avoir pas fait cesser le harcèlement dont la requérante a été victime.
21. Par lettre du 3 août 2006, l'Administratrice chargée du Groupe du droit administratif a accusé réception de la demande de nouvel examen de la requérante en date du 21 juillet 2006.
22. Le 30 octobre 2006, le conseil de la requérante a envoyé au Secrétaire général une autre lettre au contenu quasiment identique à celui de sa lettre du 21 juillet 2006.

23. Le même jour, la requérante a présenté un recours incomplet devant la CPR de Genève lequel a été complété le 11 janvier 2007.

24. La CPR de Genève a rendu son rapport au Secrétaire général le 28 novembre 2007. La Commission a conclu d'une part que seules étaient contestées devant elle la décision de ne pas accorder à la requérante la prolongation de son contrat pour une durée de trois ans, la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupait au niveau G-6, et enfin la décision du Bureau des services de contrôle interne de ne pas mener une enquête, et d'autre part que le recours contre ces décisions était soit sans objet soit tardif. La Commission a donc recommandé que le recours soit rejeté.

25. Par lettre du 8 février 2008, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a informé la requérante que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation de la CPR de Genève.

26. Le 10 avril 2008, le conseil de la requérante a demandé une extension du délai de 90 jours pour soumettre une requête auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. En date du 10 juillet 2008, une requête introductive d'instance a été soumise.

27. Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contrat de la requérante a été renouvelé pour trois ans. Depuis le 2 février 2009, la requérante a été temporairement mutée au Bureau de liaison avec les ONG au sein du Bureau du Directeur général.

28. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2009, suite à sa candidature, la requérante a été sélectionnée pour le poste d'Assistante de liaison et promue au niveau G-5 au sein du Bureau du Directeur général.

29. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant le Tribunal administratif des Nations Unies à la date de la dissolution de ce dernier le 1<sup>er</sup> janvier 2010, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

30. Par lettre du 18 mars 2010, le Tribunal a informé les parties que le juge avait l'intention de soulever d'office la question de la tardiveté du recours prévu par

l'instruction administrative ST/AI/1998/9 « Système de classement des postes » et les a invitées à présenter des observations sur ce point.

31. Le 23 mars 2010, le conseil de la requérante a répondu à la lettre ci-dessus en précisant que la requérante n'avait jamais reçu une notification officielle de la décision refusant de reclasser son poste.

### **Arguments des parties**

32. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. En ce qui concerne le refus de reclasser son poste au niveau G-5 :
  - (i) La requérante soutient qu'elle a présenté le 29 mars 2005 un recours contre le refus de reclassement de son poste auprès du Comité de recours en matière de classement, en application de la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/1998/9, section 5. Ce recours a été présenté dans le délai de 60 jours à compter de la notification par son supérieur hiérarchique fin janvier 2005 de la décision de classement de son poste ;
  - (ii) Le 22 avril 2005, le Président du Comité de recours en matière de classement a accusé réception du recours et a envoyé le dossier au Service de la gestion des ressources humaines qui, depuis, n'a jamais donné de réponse ;
  - (iii) La requérante a tenu à privilégier l'approche informelle pour résoudre son conflit avec l'administration qui lui a laissé croire qu'une décision serait prise. Le 30 janvier 2006, la Directrice de l'administration lui a annoncé qu'elle répondrait plus tard à sa demande. L'administration a ainsi tendu un piège à la requérante pour l'empêcher de présenter sa demande dans les délais ;
  - (iv) Contrairement à ce qu'a estimé la CPR, son recours n'était pas tardif. Le Directeur général par une lettre du 25 mars 2004 avait

lui-même rappelé au personnel les délais dans lesquels l'administration devait répondre aux demandes des fonctionnaires ;

- (v) La requérante a contesté l'évaluation de plusieurs facteurs de classement. Notamment il a été mentionné que pour le facteur 9, «formation/expérience», les exigences minimales pour le poste étant des études secondaires et six à sept ans d'expérience dont quatre ans au moins dans l'Organisation, le poste aurait dû avoir la lettre D, soit 120 points, et non la lettre C, 90 points. Le nombre de points aurait été ainsi porté à 1305 ce qui correspond au niveau G-5 ;
  - (vi) Le spécialiste du classement, contrairement à la pratique établie depuis plus de cinq ans, n'a jamais eu d'entretien avec la requérante et n'a pas répondu à ses memoranda et ceci pour des motifs personnels.
- b. En ce qui concerne le refus de faire une enquête de la part du Bureau des services de contrôle interne :
- (i) En ce qui concerne la discrimination et le harcèlement, il n'y a pas de prescription ;
  - (ii) La requérante a été victime de harcèlement et non d'un simple conflit entre personnes et elle a alerté l'administration à plusieurs reprises. Elle a été victime de harcèlement de la part de l'ensemble du personnel masculin et non de la part de son seul supérieur hiérarchique ;
  - (iii) L'administration n'a pas assuré à la requérante la protection qu'elle doit à ses fonctionnaires alors qu'elle a été insultée et menacée par un membre du personnel. Le comportement de son supérieur a été ambigu car il lui a rendu la tâche plus difficile ;

- (iv) La requérante a averti toute sa hiérarchie sans résultat. L'administration l'a privée de toute possibilité d'obtenir une enquête approfondie en supprimant de façon arbitraire le Jury en matière de discrimination et autres plaintes ;
- (v) L'Ombudsman n'a pas rempli son rôle de façon transparente et n'a pas essayé de régler le litige ;
- (vi) Le Bureau des services de contrôle interne n'a pas rempli sa mission en refusant de faire une enquête au motif que sa plainte relevait plutôt du Chef des ressources humaines. L'inaction de du Bureau des services de contrôle interne a permis la continuation du harcèlement dont la requérante était victime ;
- (vii) Ce harcèlement a causé la détérioration de l'état de santé de la requérante et entraîné son état dépressif ;
- (viii) Depuis 2001 la requérante a été laissée sans évaluation, malgré ses nombreuses plaintes, ce qui lui a porté préjudice notamment en la privant de renouvellement de contrat ;
- (ix) Elle a été victime de discrimination en ce qui concerne les promotions et elle aurait dû être promue au niveau G-5 à la même date que ses collègues ;

33. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requête est irrecevable comme tardive ;
- b. Il est demandé au Tribunal de rejeter les demandes de production de documents dès lors que la requête est irrecevable ;
- c. En ce qui concerne la demande de reclassement du poste de la requérante, la requête est irrecevable dès lors que la requérante n'a pas respecté le délai de recours de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. La requérante n'a jamais reçu de réponse à ses demandes de reclassement et un défaut de réponse constitue un refus. Or la

requérante n'a demandé au Secrétaire général de reconsidérer sa position que le 21 juillet 2006, soit plusieurs années après sa première demande de reclassement. La requérante devait se rendre compte que sa demande de reclassement était rejetée implicitement et faire sa demande de nouvel examen au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

- d. En ce qui concerne la demande relative aux accusations de harcèlement, la requérante avait deux mois pour demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision de refus du Bureau des services de contrôle interne de mener une enquête. Elle a été informée le 5 août 2005 du refus d'ouvrir une enquête et avait donc jusqu'au 5 octobre 2005 pour contester cette décision devant le Secrétaire général, or elle ne l'a fait que le 21 juillet 2006 ;
- e. Les autres demandes de la requérante sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet de recours devant le Secrétaire général.

## **Jugement**

### En ce qui concerne le refus de reclasser le poste de la requérante au niveau G-5

34. La requérante conteste la décision par laquelle le Secrétaire général a adopté la recommandation de la CPR de Genève qui a considéré que son recours dirigé contre le refus de reclasser son poste au niveau supérieur était tardif.

35. Pour prendre une telle décision, le Secrétaire général s'est fondé sur le non-respect du délai de recours prévu à la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel, alors en vigueur, qui prévoit que :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée ; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision... ».

36. Toutefois, il résulte des pièces du dossier que la requérante, pour contester le refus de reclasser son poste, s'est fondée sur les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1998/9.

37. La section 5 de ladite instruction dispose :

« La décision relative au classement d'un poste peut faire l'objet de recours, et le chef de l'unité administrative à laquelle appartient le poste ou le titulaire du poste au moment du classement forme un recours au motif que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et que, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait. »

38. La section 6 de la même instruction dispose :

« 6.1 Les recours doivent être soumis par écrit...

6.3 Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.

6.4 Les recours sont renvoyés pour examen...

b) Dans les cas des recours soumis au chef d'un bureau extérieur, au service des ressources humaines qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le chef du bureau ou en son nom...

6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours ... est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après. »

39. Le 31 janvier 2003, le supérieur hiérarchique de la requérante a demandé le reclassement du poste de niveau G-4 qu'occupait la requérante. Si le refus de modifier le classement du poste a été notifié au supérieur hiérarchique en décembre 2004, la requérante soutient qu'elle n'a eu connaissance de ladite décision qu'à la fin du mois de janvier 2005. Dès lors que, malgré la possibilité donnée par le Tribunal de s'expliquer sur ce point, l'administration n'a pas justifié de la date à laquelle la décision de refus de reclasser le poste a été notifiée à la requérante, ainsi que l'exige les dispositions précitées, la requérante n'était pas tardive lorsqu'elle a contesté le 29 mars 2005 ladite décision par un mémoire envoyé au Président du Comité de recours

en matière de classement, soit dans le délai de 60 jours prévu par les dispositions précitées. Ainsi son recours n'était pas tardif quant à ce délai.

40. La section 6.14 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 dispose :

« La décision finale concernant le recours est prise par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou, selon le cas, par le chef de bureau. Cette décision est communiquée promptement au requérant, qui reçoit également copie du rapport du Comité de recours. Tout recours contre la décision doit être porté devant le Tribunal administratif des Nations Unies ».

41. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté par l'administration que le recours de la requérante a été transmis en avril 2005 au Service de la gestion des ressources humaines par le Président du Comité de recours en matière de classement et que, depuis cette date, la requérante n'a reçu aucune information sur la suite donnée à son recours.

42. L'administration soutient qu'ainsi une décision implicite de refus était née, que la requérante n'a pas contesté dans les délais prévus à la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel précitée.

43. Toutefois, il résulte très clairement que l'instruction administrative ST/AI/1998/9 a eu pour objet de créer une procédure spéciale pour contester le refus de reclasser un poste et donc que le règlement ci-dessus cité ne peut trouver à s'appliquer.

44. En l'espèce, la requérante a engagé une procédure particulière devant le Comité de recours en matière de classement sans qu'aucune réponse ne lui ait été donnée par ledit Comité ni par l'administration malgré les demandes répétées de son conseil formulées à partir de janvier 2006.

45. L'administration soutient que la requérante ne pouvait ignorer que le silence gardé par l'administration devait être considéré comme un refus implicite et qu'il appartenait à la requérante de le contester.

46. Toutefois il y a lieu de juger que le recours fait par un fonctionnaire devant le Comité de recours en matière de classement ou devant tout autre comité de recours,

tel que l'était par exemple la CPR, est une procédure protectrice des intérêts du fonctionnaire et qu'un tel comité, lorsqu'il est saisi, est dans l'obligation d'émettre une recommandation. Admettre que, lorsque l'administration se dispense de donner suite à un recours en matière de reclassement, une décision implicite de refus puisse naître, serait admettre que l'administration peut se dispenser de la recommandation du Comité de recours en matière de reclassement, ce qui à l'évidence est contraire à l'instruction administrative précitée.

47. Ainsi le Comité ne s'étant pas prononcé, aucune décision implicite n'est née et la requérante était recevable à présenter devant le Tribunal administratif des Nations Unies, comme elle l'a fait, sa requête tendant à contester la décision de refus de reclasser son poste.

48. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la décision de refuser de reclasser le poste de la requérante est illégale dès lors que l'administration n'a pas fait respecter la procédure spécifique de recours prévue par l'instruction administrative ST/AI/1998/9 et il y a donc lieu d'annuler ladite décision.

49. Il convient maintenant de se prononcer sur le préjudice résultant de la décision illégale ci-dessus annulée. Le 31 janvier 2003, la requérante et son superviseur ont demandé un reclassement du poste de niveau G-4 qu'elle occupait et ce n'est qu'à la fin de janvier 2005 que la requérante a reçu notification de la décision de refus, soit après l'expiration d'un délai d'environ deux ans, délai anormalement long pour prendre une telle décision. Il ressort de l'étude du dossier que la décision notifiée en janvier 2005 contenait au moins une erreur en ce qui concerne le nombre de points octroyé au facteur 9 « formation/expérience » dans la fiche technique de classement du poste. Ainsi la requérante a perdu une chance sérieuse de voir le poste qu'elle occupait reclassé dans un délai normal, délai que le Tribunal estime à trois mois à compter de la demande de reclassement du poste.

50. Il y a lieu de considérer en outre que la requérante, si elle avait obtenu le reclassement de son poste au niveau G-5, aurait eu de bonnes chances par la suite de

se voir nommée sur ce poste dans un délai normal que le Tribunal peut estimer à neuf mois.

51. Ainsi, si l'administration avait, sans délai anormal, pris une décision sur la demande de la requérante, celle-ci aurait eu une chance sérieuse d'être nommée sur un poste de niveau G-5 dès janvier 2004 et de percevoir la rémunération afférente. Le préjudice subi par la requérante doit être calculé comme suit : soit la différence du salaire perçu entre le niveau G-4 et le niveau G-5 pendant la période allant du 1<sup>er</sup> février 2004 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2009, date à laquelle elle a effectivement été promue au niveau G-5, ladite somme s'élevant à 49 000 francs suisses, qui toutefois, en l'espèce devra être divisée par deux, pour tenir compte de ce que le préjudice subi n'est que celui d'avoir perdu une chance sérieuse de percevoir la somme susmentionnée. Ainsi le défendeur est condamné à payer à la requérante la somme de 24 500 francs suisses tous intérêts compris.

En ce qui concerne le refus de procéder à une enquête sur le harcèlement dont la requérante dit avoir été victime

52. Le 9 mai 2005, la requérante a demandé au Bureau des services de contrôle interne qu'une enquête soit menée concernant le harcèlement dont elle aurait été victime depuis 2001. Elle a été informée le 5 août 2005 du refus d'ouvrir l'enquête. Elle avait donc, par application de la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel, jusqu'au 5 octobre 2005 pour contester cette décision devant le Secrétaire général. Or elle ne l'a fait que le 21 juillet 2006 et ainsi n'a pas respecté les délais prescrits. Si la requérante soutient qu'en matière de harcèlement, il n'existe pas de prescription pour dénoncer de tels faits, à supposer exacte une telle affirmation, en l'espèce ce qui est jugé comme étant hors délai, ce n'est pas la dénonciation des faits mais le recours contre le refus de mener une enquête sur la réalité desdits faits. Il y a donc lieu de rejeter comme irrecevable sa requête en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de refus de procéder à une enquête sur le harcèlement dont elle aurait été victime et à être indemnisée pour le préjudice résultant du harcèlement allégué.

53. Enfin, dès lors que les autres demandes présentées au Tribunal n'ont pas fait l'objet d'une demande de nouvel examen au Secrétaire général comme prévu par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur, elles ne peuvent être que déclarées irrecevables et par suite rejetées.

### **Décision**

54. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- a) La décision refusant de reclasser le poste de la requérante est annulée ;
- b) Le défendeur est condamné à payer à la requérante la somme de 24 500 francs suisses, tous intérêts compris ;
- c) Le surplus des demandes de la requérante est rejeté.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 avril 2010

Enregistré au greffe le 14 avril 2010

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève